

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banco de Caja España de Inversiones, Salamanca y Soria, SA

Partie défenderesse: Francisco Javier Rodríguez Barbero et María Ángeles Barbero Gutiérrez

Questions préjudicielles

- 1) Conformément à la directive 93/13/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et en particulier à son article 6, paragraphe 1, et afin de garantir la protection des consommateurs et usagers en accord avec les principes d'équivalence et d'effectivité, lorsqu'un juge national conclut à l'existence d'une clause abusive relative à des intérêts moratoires dans des prêts hypothécaires, doit-il déclarer la nullité de la clause et son caractère non contraignant ou doit-il au contraire modérer la clause relative aux intérêts en chargeant le créancier demandant l'exécution ou prêteur de recalculer les intérêts?
- 2) La deuxième disposition transitoire de la loi 1/2013, du 14 mai 2013, ne constitue-t-elle qu'une claire limitation de la protection de l'intérêt du consommateur, en ce qu'elle impose implicitement aux juridictions l'obligation de modérer une clause relative à des intérêts moratoires pouvant être qualifiée d'abusive, en recalculant les intérêts stipulés et en maintenant en vigueur une disposition qui avait un caractère abusif, au lieu de déclarer la nullité de la clause et son caractère non contraignant pour le consommateur?
- 3) La deuxième disposition transitoire de la loi 1/2013 [...] est-elle contraire à la directive 93/13/CEE [...], et en particulier à son article 6, paragraphe 1, en ce qu'elle empêche l'application des principes d'équivalence et d'effectivité en matière de protection du consommateur et évite l'application de la sanction constituée par la nullité et le caractère non contraignant aux clauses relatives à des intérêts moratoires pouvant être qualifiée d'abusives, stipulées dans des prêts hypothécaires conclus avant l'entrée en vigueur de la loi 1/2013, du 14 mai 2013?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 29.

Recours introduit le 21 février 2014 — Commission européenne/Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne

(Affaire C-88/14)

(2014/C 135/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Smulders, B. Martenczuk et G. Wils, agents)

Parties défenderesses: Parlement européen et Conseil de l'Union Européenne

Conclusions

- annuler l'article 1^{er}, point 1), ainsi que l'article 1^{er}, point 4), en ce qu'il insère un nouvel article 4 ter, du règlement (UE) n° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation⁽¹⁾;
- déclarer que les effets des dispositions annulées et de toute mesure prise en application de celles-ci sont définitifs en attendant que lesdites dispositions soient remplacées, dans un délai raisonnable, par des actes adoptés conformément au traité tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour considérerait que les dispositions susvisées sont inséparables du reste du règlement attaqué, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler le règlement (UE) n° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation dans son intégralité;

- déclarer que les effets du règlement annulé et de toute mesure prise en application de celui-ci sont définitifs en attendant que ledit règlement soit remplacé, dans un délai raisonnable, par des actes adoptés conformément au traité tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission demande l'annulation de l'article 1^{er}, point 1), ainsi que l'article 1^{er}, point 4), en ce qu'il insère un nouvel article 4 ter, du règlement (UE) n° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour considérerait que les dispositions susvisées sont inséparables du reste du règlement attaqué, la Commission demande l'annulation dudit règlement dans son intégralité.

La Commission estime que les dispositions susmentionnées sont incompatibles avec les articles 290 et 291 TFUE dans la mesure où ils prévoient de recourir à des actes délégués, car les actes délégués en cause ne complètent ni ne modifient l'acte législatif, mais le mettent en œuvre.

⁽¹⁾ JO L 347, p. 74.

Pourvoi formé le 4 mars 2014 par Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT, SA contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 13 janvier 2014 dans l'affaire T-134/12, Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT/Commission

(Affaire C-102/14 P)

(2014/C 135/30)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT, SA (représentant: M. Jiménez Perona, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler, dans son intégralité, l'ordonnance que le Tribunal (deuxième chambre) a rendue le 13 janvier 2014, dans l'affaire T-134/12, en ce qu'elle a déclaré le recours en annulation irrecevable;
- à titre subsidiaire, annuler une ou plusieurs parties de ladite ordonnance:
 - annuler l'ordonnance en ce qui concerne les aides perçues pour les projets énumérés à la première page de la requête introductive d'instance du recours en annulation;
 - annuler l'ordonnance en ce qui concerne l'irrecevabilité de la demande en indemnité relative au projet *BeyWatch*;
 - annuler l'ordonnance en ce qui concerne l'irrecevabilité de la demande en indemnité relative au projet *Indect*;
 - annuler l'ordonnance en ce qui concerne l'irrecevabilité des demandes en indemnité relatives aux autres projets;
- renvoyer l'ordonnance dans son intégralité devant le Tribunal afin qu'il statue sur le fond;
- à titre subsidiaire, renvoyer une ou plusieurs parties que la Cour jugera opportunes afin que le Tribunal les examine sur le fond;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure instance ainsi qu'à ceux de l'affaire T-134/12, qui porte sur les mêmes moyens.

Moyens et principaux arguments

L'ordonnance est entachée d'une erreur de fait dans l'appréciation des preuves, en ce que le Tribunal n'a pas tenu compte de certaines pièces que la requérante a produites dans le cadre de son recours. La requérante estime que le Tribunal a fait abstraction de faits, d'omissions et de pièces présentant une grande importance pour la motivation de l'ordonnance.